

(1)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1888.

Établissement de la libération conditionnelle et des condamnations conditionnelles dans le système pénal (1).

AMENDEMENTS.

I.

Remplacer au § 1^{er} de l'article 1^{er} les mots « la moitié de ces peines » par les mots « le tiers de ces peines ».

Et au § 2 les mots « aux deux tiers » par les mots « à la moitié ».

J. FLÉCHET.

C. LAMBERT.

GUSTAVE VAN CLEEMPUTTE.

ANSPACH-PUISSANT.

ADOLPHE DRION.

DE SMET DE NAeyer.

II.

Je propose : 1° de biffer de l'article premier, alinéa premier, les mots : « pourvu que la durée de l'incarcération déjà subie dépasse trois mois » ;

2° De biffer de l'article premier, alinéa deux, les mots : « dépasser six mois, et. »

NEUJEAN.

CHARLES DELEBECQUE.

(1) Projet de loi, n° 126.

Rapport, n° 172.

III

ART. 9.

Après les mots « ne dépasse pas six mois » dire comme suit :

« Et que le condamné n'a encouru antérieurement aucune condamnation pour crime, ni une condamnation à une peine principale, dépassant un emprisonnement de huit jours, du chef de délit ».

Le reste comme à l'article.

L. DE SADELEER.

IV

ART. 40 (nouveau).

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

L. DE SADELEER.

